Département de la Moselle-Arrondissement de Forbach-Boulay
COMMUNE D'ETZLING
SEANCE ORDINAIRE DU 10 AVRIL 2026

Date de convocation : 01/04/2026

Sous la présidence de M. GERBER Anthony, Maire

Membres présents : Mmes BURTAIRE Sarah, BARCELO Sabine, CAMINATI Célia, SCHMIDT Christelle, MAYER Océane, JAKIMOWITSCH Josiane, MM. RIZENTHALER Jérôme, SCHMIDT Vincent, MEYER Frédéric, ROSENBAUM Kévin, ARNONE Thomas, HAMM Simon, CARTOLANO Gilles, ZIMMER Julien.

Membres absents excusés : - / -

Secrétaire de séance : Mme MAYER Océane

ORDRE DU JOUR

1 Désignation du secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026
2 Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire
3 Indemnités de fonction aux adjoints
4 Constitutions des commissions de travail, de la Commission d'Appel d'Offre et d'Adjudication
   A) Commissions de travail
   B) Commission d'appel d'offre et d'adjudication
5 Désignation des délègues dans les organismes extérieurs et des chargés de missions au sein du Conseil Municipal
   A) Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
   B) Désignation des chargés de missions au sein du Conseil Municipal
6 Communauté d'Agglomération de Forbach : modification des statuts-Intégration de la compétence « soutien et accompagnement à la parentalité »
7 Conventions de partenariat avec le Département de la Moselle dans le cadre du dispositif des assistants éducatifs de langue allemande : renouvellement
8 Divers
   A) Maire honoraire
   B) Mise à disposition de la salle à l'étage dans l'ancien bâtiment des sapeurs-pompiers

1 – Désignation du secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026

a) Le Conseil Municipal, désigne, à l'unanimité, Mme MAYER Océane en tant que secrétaire de séance.

b) Le Maire a donné lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, en session ordinaire, du 20 mars 2026, qui est accepté à l'unanimité.

2 – Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales
Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communal, à donner à M. le Maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L 2122-22

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes

- 1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

- 2°) De fixer, dans les limites de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3°) De procéder, dans les limites de 150 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes pour les opérations d'un montant inférieur à 50 000 euros) ;

- 16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions suivantes :
  - saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat) pour les contentieux de pleine juridiction, les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction, les contentieux répressifs dans le cadre des contraventions de voirie.
  - Saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (tribunal d'instance, tribunal de grande instance, cour d'appel et cour de cassation), y compris pour les dépôts de plainte, avec constitution de partie civil.

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

- 17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

- 18°) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

- 19°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

- 20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € par année civile;

- 21°) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal à savoir tous le village , le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code

- 22°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivante... ;

- 23°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

- 24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- 25°) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de

l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

- 26°) De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions soit de fonctionnement soit d'investissement dans la limite de projet ne dépassant pas 5 000 € HT;
- 27°) De procéder, dans la limite d'une surface n'excédant pas 300 m² au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28°) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.
- 30°) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31°) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

- Autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT
- Autorise que la présente délégation soit exercée par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

3 – Indemnités de fonction aux adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant les taux maximums en vigueur :

Population (habitants)	Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	**21,38**
De 3 500 à 9 999	23,32

De 10 000 à 19 999 28,6
De 20 000 à 49 999 33
De 50 000 à 99 999 44
De 100 000 à 200 000 66
Plus de 200 000 72,5

Avant délibération et vote les adjoints quittent la salle

Après en avoir délibéré,

Considérant que la Commune compte 1 152 habitants

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

1°) que le montant des indemnités de fonctions des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, et avec effet immédiat, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2ème adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3ème adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4ème adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

2°) que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3°) que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

4°) Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Annexe à la délibération : tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

4 - Constitution des commissions de travail et de la commission d'appel d'offre et d'adjudication

A) Commissions de travail

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le Conseil Municipal peut former, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le maire est le président de droit de toutes les commissions.

Le Maire propose
- de créer les commissions de travail suivantes :

* DES FINANCES ET DU BUDGET
* DES TRAVAUX
* DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE
* DE LA VIE SCOLAIRE, PETITE ENFANCE ET ASSOCIATIVE
* DES AFFAIRES SOCIALES

- de nommer un minimum de 3 membres pour chaque commission.

Le Conseil Municipal,

- accepte les propositions suscitées faites par Monsieur le Maire,
- après un appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET :
Responsable M. RITZENTHALER Jérôme, 2ème adjoint au maire, composée des membres suivants :

- Mme BURTAIRE Sarah
- M. ARNONE thomas
- M. ZIMMER Julien

COMMISSION DES TRAVAUX :
Responsable SCHMIDT Vincent, 4ème adjoint, composée des membres suivants

- M. MEYER Frédéric
- M. ARNONE Thomas
- M. ROSENBAUM Kévin
- M. HAMM Simon

COMMISSION DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE :
Responsable M. GERBER Anthony, Maire, composée des membres suivants

- M. MEYER Frédéric
- M. ROSENBAUM Kévin
- M. HAMM Simon

COMMISSION DE LA VIE SCOLAIRE, PETITE ENFANCE ET ASSOCIATIVE :
Responsable Mme BURTAIRE Sarah, 1er adjoint, composée des membres suivants

- Mme CAMINATI Célia
- Mme SCHMIDT Christelle
- Mme MAYER Océane
- M. ZIMMER Julien

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES :
Responsable BARCELO Sabine, 3ème adjoint, composée des membres suivants :

- Mme SCHMIDT Christelle
- Mme CAMINATI Célia
- Mme MAYER Océane
- M.CARTOLANO Gilles

B) Commission d'appel d'offre et d'adjudication

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offre et d'adjudication

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres a eu lieu à bulletin secret et il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres et d'adjudication, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Membres titulaires

Nombre de votants : 15
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 15
Sièges à pourvoir : 3
Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 15/3= 5

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 : SCHMIDT Vincent ARNONE Thomas HAMM Simon	15			

Proclame élus les membres titulaires suivants :

- SCHMIDT Vincent, 4ème adjoint au Maire
- ARNONE Thomas, conseiller municipal
- HAMM Simon, conseiller municipal

Membres suppléants

Nombre de votants : 15
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 15
Sièges à pourvoir : 3
Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 15/3= 5

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 : RITZENTHALER Jérôme CAMINATI Célia CARTOLANO Gilles	15			

Proclame élus les membres suppléants suivants :

- RITZENTHALER Jérôme, 2ème adjoint au maire — 1er suppléant
- CAMINATI Célia, conseillère municipale — 2ème suppléant
- CARTOLANO Gilles, conseiller municipal — 3ème suppléant

5 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs et des chargés de missions au sein du Conseil Municipal.

A) Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Maire informe qu'il y a lieu de renouveler les délégués devant représenter la commune au :

- SYNDICAT D'ELECTRICITE DE L'EST MOSELLAN (S.E.L.E.M.) : 2 titulaires et 1 suppléant
- SYNDICAT de l'ACTION CULTURELLE DU BASSIN HOUILLER LORRAIN (A.C.B.H.L.) : 2 titulaires
- SYNDICAT MIXTE DE COHERENCE DU VAL DE ROSSELLE (SCOT) : 1 titulaire et 1 suppléant
- MISSION LOCALE : 1 titulaire
- SYNDICAT DE LA MAISON FORESTIERE : 1 titulaire et 1 délégué
- CORRESPONDANT DEFENSE ET SECURITE : 1 titulaire

Sont désignés, à l'unanimité :

DELEGUES AU S.E.L.E.M. :
- Titulaires : MM. MEYER Frédéric et HAMM Simon
- Suppléant : M. SCHMIDT Vincent

DELEGUES A L'A.C.B.H.L. :
- Titulaires : Mme BURTAIRE Sarah et M. CARTOLANO Gilles

DELEGUES AU SCOT :
- Titulaire : M. GERBER Anthony,
- Suppléant : M. ROSENBAUM Kévin

DELEGUE A LA MISSION LOCALE :
- Titulaire : Mme BARCELO Sabine

DELEGUE AU SYNDICAT DE LA MAISON FORESTIERE :
- Titulaire : M. RITZENTHALER Jérôme Délégué : M. SCHMIDT Vincent

CORRESPONDANT DEFENSE ET SECURITE :
- M. ROSENBAUM Kévin

B) Désignation des chargés de missions au sein du Conseil Municipal

Le Conseil, à l'unanimité, désigne au sein de ses membres, les personnes chargées de certaines missions en fonctions des affaires communales qui se présentent :

- La gestion et suivi du site internet, Facebook et l'application CityAll : M. RITZENTHALER Jérôme et Mme BARCELO Sabine
- Le concours des maisons fleuries : Mmes BURTAIRE Sarah, SCHMIDT Christelle et MAYER Océane
- L'élaboration du bulletin municipal : M. RITZENTHALER Jérôme, Mmes BARCELO Sabine et SCHMIDT Christelle

6 – Communauté d'Agglomération de Forbach : modification des statuts – Intégration de la compétence « soutien et accompagnement à la parentalité »

Conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France se propose de modifier ses statuts afin d'y intégrer la compétence « soutien et accompagnement à la parentalité ». Cette nouvelle compétence vise à renforcer l'accompagnement des parents et futurs parents sur le territoire intercommunal, en réponse aux besoins identifiés en matière de soutien à la parentalité.

La création d'un centre de ressources dédié, dénommé « Maison de la Parentalité », est envisagée. Ce lieu aura pour missions principales :

- L'accueil, l'écoute, l'information et l'orientation des parents et futurs parents ;
- L'offre de services et dispositifs de soutien et d'accompagnement à la parentalité ;
- La proposition de formations dédiées à la parentalité ;
- La concertation et la mise en réseau des acteurs locaux (associations, services sociaux, établissements scolaires, etc.) ainsi que la coordination des actions.

Le lieu d'accueil parent-enfant existant sera intégré à la Maison de la Parentalité.

La modification des statuts suppose l'accord de l'EPCI et des communes membres, selon les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-17 du CGCT. Cette majorité est acquise par l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté, ou inversement.

À compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'intégrer la compétence « soutien et accompagnement à la parentalité » aux statuts de la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France ;
- d'approuver la modification des statuts comme suit :

Article 4-II - Les autres compétences

« 2. Services aux familles

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

➢ Création et gestion d'un Relais Petite Enfance (RPE)
➢ Soutien et accompagnement à la parentalité, notamment :
- aménagement, entretien et gestion d'un centre de ressources dédié à la parentalité, incluant le lieu d'accueil parent-enfant ;
- organisation d'actions d'information, de sensibilisation et de formation à destination des parents et futurs parents ;

- mise en place de dispositifs et de services de soutien et d'accompagnement à la parentalité.
- concertation et mise en réseau des acteurs locaux du champ de la parentalité (associations, services sociaux, établissements scolaires, etc.) ainsi que la coordination des actions. »

- de transmettre copie de la présente délibération à la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France

7 – Convention de partenariat avec le Département de la Moselle dans le cadre du dispositif des assistants éducatifs de langue allemande : renouvellement

Le Maire donne la parole à Mme Sarah BURTAIRE, 1er adjoint au maire en charge des affaires scolaires, qui informe que la commune en 2021 a signé une convention de partenariat avec le Département de la Moselle dans le cadre du dispositif des assistants éducatifs germanophones afin de promouvoir l'allemand au sein du groupe scolaire du Loeberg.

Or la convention est arrivée à échéance.

Elle soumet la nouvelle convention pour la période 2026-2028.

Il est à noter que ce projet est subventionné par le Département de la Moselle à hauteur de 38 % d'un SMIC chargé et la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France.

Considérant le souhait de la municipalité de continuer l'apprentissage de l'allemand par l'intervention d'un assistant éducatif de langue allemande dans les écoles maternelle et élémentaire, le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Mme BURTAIRE et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de renouveler la convention de partenariat avec le Département de la Moselle-dispositif des assistants éducatifs germanophones.
- Autorise le Maire à signer tout acte, convention ou pièce y afférent.

8 – DIVERS

A) Maire honoraire

Le Maire propose au Conseil Municipal de faire la demande auprès du Préfet de la Moselle pour l'honorariat de M. JEHIN Jean-Luc, qui a servi la commune pendant 49 ans dont 18 ans en tant que maire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette proposition.

B) Mise à disposition de la salle à l'étage dans l'ancien bâtiment des sapeurs-pompiers

Le Maire soumet la demande de l'Association Vintage Automobile d'Etzling qui souhaite utiliser la salle à l'étage dans l'ancien bâtiment des sapeurs-pompiers 13b rue de la Montée pour leurs réunions.

Il est à noter que si du jour au lendemain, la commune aura besoin du local, l'association n'emmétra aucune objection à rendre les clés.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- donne son accord pour que l'Association Vintage Automobile utilise la salle sus cité
- demande qu'une convention de mise à disposition soit établi pour définir les modalités d'occupation.
- Autorise le Maire ou un adjoint à signer la dite convention .

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire clôt la séance à 20 heures 00
11 délibérations numérotées de 1 à 8 B ont été prises ce jour